



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC

**Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le rapport de la
DAVT du 11 janvier 2010 et sur d'autres questions connexes relatives à la
protection de victimes**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Division d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Lusia Martinod-Jacome

1. Par les présentes, les représentants légaux des victimes souhaitent porter à l'attention de la Chambre les demandes et observations suivantes relatives aux mesures de protection concernant les victimes.

1. Rappel de la Procédure

2. Le 18 décembre 2009, faisant suite à une requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,¹ la Chambre adoptait des instructions sur la manière dont les défenses pourraient approcher des tiers utiles à leurs enquêtes.²
3. La question qui était en jeu était celle de savoir comment les défenses pourraient, pour les besoins de leurs enquêtes, divulguer à des tiers l'identité des témoins à charge, tout en respectant l'ordonnance du 23 novembre 2009 de la Chambre qui interdisait précisément aux défenses de divulguer l'identité de ces témoins.³
4. Dans cette même décision du 18 décembre, la Chambre enjoignait à la DAVT et aux Défenses de se concerter en vue de rédiger un protocole précisant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés (ci-après le « Protocole »). La DAVT doit déposer ce rapport le 25 janvier 2010 au plus tard.⁴ Dans l'intervalle, la Chambre ordonnait aux défenses de mettre en œuvre provisoirement les instructions qu'elle énonçait aux paragraphes 15 à 20 de sa décision.

¹ Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur, ICC-01/04-01/07-1702-Red.

² Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734.

³ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre, ICC-01/04-01/07-1667-Conf, p. 13.

⁴ La décision indique le « 25 janvier 2009 ». Il ne peut s'agir que d'une coquille.

5. Le 28 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga portait à l'attention de la Chambre des observations quant à sa compréhension des instructions précitées de la Chambre et quant à leurs modalités d'exécution.⁵
6. Parallèlement à cette question, la Chambre rendait le 18 novembre 2009 sa Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties.⁶ Par cette dernière, elle demandait à la DAVT de présenter, avant le 9 janvier 2010, « un rapport évaluant, au regard de leur sécurité, les risques encourus par l'ensemble des victimes qui participent à la procédure et proposant, le cas échéant, les mesures et les dispositions propres à assurer leur protection et leur sécurité ».
7. Le 11 janvier 2010, la DAVT communiquait son rapport en application de la décision précitée.⁷ Elle joignait à ce rapport une annexe sous scellée et *ex parte* accessible au Greffe seulement.
8. De l'avis des représentants légaux et comme les développements ci-après le feront apparaître, les deux décisions précitées de la Chambre du 18 novembre et 18 décembre 2009, ainsi que les observations de Germain Katanga et ensuite le rapport de la DAVT, soulèvent un certain nombre de questions connexes quant à la situation et la protection des victimes participantes.
9. Par les présentes observations et pour les motifs exposés ci-après, les représentants légaux :
 - prient la Chambre de clarifier sa décision du 18 décembre 2009 quant au principe qui doit guider la divulgation éventuelle de l'identité de témoins protégés à des tiers et de les autoriser à participer à l'établissement du Protocole ;

⁵ « Defence Provisional Observations on the Meaning and Execution of the Trial Chamber's Instructions re Approaching Third Parties during Defence Investigations », ICC-01/04-01/07-1745.

⁶ ICC-01/04-01/07-1650.

⁷ « Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims », ICC-01/04-01/07-1757-Conf.

- demandent que leur soit donné accès à l'annexe au rapport du 11 janvier 2010 de la DAVT ; et
- prient la Chambre d'adopter la plupart des mesures de protection procédurales proposées par la DAVT.

2. Principe fondamental applicable à la divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers et établissement du Protocole déterminant les modalités d'une telle divulgation

(a) Principe fondamental quant à la divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers

10. Dans sa décision du 18 décembre 2009, la Chambre ne précise pas les modalités concrètes de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers. Elle rappelle cependant un certain nombre de principes dont il convient de tenir compte en la matière.
11. La Chambre souligne ainsi qu'« il est primordial, dans la mesure du possible, que les parties et participants au procès ne révèlent pas leur identité à des tiers ou, à tout le moins, ne les expose pas à des risques inconsidérés en raison de leur collaboration avec la Cour ».⁸ Elle rappelle aussi que « les occasions de révéler l'identité des témoins protégés doivent rester exceptionnelles ».⁹ Elle note que « dans la mesure du possible, les questions posées par la Défense à un tiers ne doivent pas révéler la collaboration du témoin concerné avec la Cour ».

⁸ Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734, § 11.

⁹ *Ibid.*, § 15.

12. Dans ses observations du 28 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga s'interroge sur la portée de cette dernière affirmation de la Chambre, et conclut en ces termes : « The Defence understands the prohibition in order of the 23rd November to be a prohibition on revealing the status of a person as a witness »¹⁰.
13. Bien que les représentants légaux se réjouissent de cette admission de la Défense, ils ne sont pas certains qu'il s'agit bien de la portée de l'affirmation de la Chambre lorsqu'elle indique que « dans la mesure du possible, les questions posées par la Défense à un tiers ne doivent pas révéler la collaboration du témoin concerné avec la Cour » (nous soulignons).
14. Le principe est pourtant bien celui-là : c'est la communication à un tiers du fait qu'une personne protégée, dont l'identité lui est dévoilée, collabore avec la Cour qui fait courir le risque à cette personne protégée. Comme le note elle-même la Chambre dans sa décision du 18 décembre 2009, « la divulgation de l'information selon laquelle tel ou tel témoin protégé collabore avec la Cour est un important facteur de risque pour ce dernier »¹¹.
15. Pour les motifs développés dans les précédentes observations du représentant légal du groupe principal des victimes¹² et pour éviter tout malentendu (notamment au vu des soumissions de la Défense de Katanga), les représentants légaux sollicitent respectueusement de la Chambre qu'elle clarifie cette question, et ainsi confirme que dans l'hypothèse où la Défense viendrait à divulguer l'identité de témoins et victimes protégés à des tiers, elle ne peut **en aucun cas** faire état du fait que cette personne sera entendue comme témoin devant la Cour, ou plus largement collabore avec la Cour.

¹⁰ Defence Provisional Observations on the Meaning and Execution of the Trial Chamber's Instructions re Approaching Third Parties during Defence Investigations », ICC-01/04-01/07-1745, § 17.

¹¹ § 11 de la décision.

¹² Observations du Représentant légal du groupe principal des victimes sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui visant à obtenir de la Chambre des instructions sur la manière d'approcher des tiers quant à certains témoins à charge, 11 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1719.

(b) *Etablissement du Protocole – participation des représentants légaux*

16. Dans sa décision du 18 décembre 2009, la Chambre ne prévoit pas que les représentants légaux participeront, d'une façon ou d'une autre, au processus d'élaboration du Protocole. Elle ne précise pas non plus si les représentants légaux pourront soumettre leurs observations sur le Protocole qui résultera de cette concertation.
17. Il est cependant indispensable que les représentants légaux soient associés à l'établissement de ce Protocole et, ce en vue de garantir le droit à un procès équitable des victimes et leur droit à être effectivement représenté.
18. S'il a été répété que les victimes participantes n'ont pas le statut de « parties » au sens où ce terme doit être entendu devant la Cour, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent se voir reconnaître les droits nécessaires à la défense de leurs intérêts dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable.
19. Ce principe est consacré notamment par l'article 68 du Statut (qui pose le principe général de la participation des victimes) et l'article 64 § 2 du Statut selon lequel la Chambre de première instance « veille à ce que le procès soit conduit de façon *équitable* et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé *et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* » (nous soulignons).
20. On rappellera que le droit à un procès équitable est garanti par de nombreux instruments internationaux et régionaux à l'égard de **tout individu** dont la cause est entendue par un tribunal¹³. Il s'applique, par conséquent, aux victimes participantes dans la mesure où elles font valoir notamment leur droit à une réparation éventuelle de leur dommage et que leur cause est donc entendue par la présente Cour.

¹³ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14) ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6) ; Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (art. 8).

21. Le droit à un procès équitable comprend celui du respect du contradictoire. Ce principe implique « la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter »¹⁴.
22. Il suppose également d'entendre le justiciable mais aussi de lui donner la possibilité de répondre à des observations qui seraient ensuite portées à la connaissance du juge¹⁵.
23. Par conséquent, dès le moment où un document (tel que le Protocole précité) pourrait avoir une incidence sur les droits, obligations et intérêts des victimes les représentants légaux doivent pouvoir y avoir accès et, le cas échéant, faire valoir leurs observations, et ce, en vertu du droit à une procédure contradictoire et plus largement à un procès équitable.
24. Outre ce droit, les victimes ont également le droit à ce que leurs mandataires en justice (les représentants légaux) se voient reconnaître les prérogatives de nature à pouvoir exercer leur mandat de façon effective et dans des conditions qui leur permettent de se conformer aux obligations qu'implique ce mandat de représentation dès lors que les intérêts des victimes sont en jeu.
25. Au même titre que les conseils de la défense qui sont investis d'un mandat de représentation des accusés dont ils doivent défendre les intérêts, les représentants légaux sont investis d'un tel mandat à l'égard des victimes qu'ils représentent.
26. Ils ont l'obligation de représenter au mieux les intérêts de leurs clients, sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques.
27. Ce principe fondamental est consacré par de nombreux textes internationaux et régionaux¹⁶. Il apparaît également à la lecture de diverses dispositions du Code de conduite professionnelle de la Cour¹⁷.

¹⁴ Cour EDH, aff. *Lobo Machado c. Portugal*, 20 février 1996, Rec. 1996-I, §31 ; Cour EDH, aff. *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, Rec. 1997-I, §24.

¹⁵ Cour EDH, Aff. *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, Rec. 1996-I, § 33.

¹⁶ Voyez notamment les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, règle 13 ; la

28. En l'espèce, les victimes sont directement concernées par le Protocole en cours de rédaction, et à l'inverse des personnes qui ont seulement un statut de témoin devant cette Cour, elles sont représentées en justice. Il est donc essentiel que les représentants légaux participent à l'élaboration du Protocole.
29. Il est en effet établi qu'en l'espèce, certains témoins appelés par le Procureur sont également des victimes participantes à la procédure¹⁸.
30. En outre, dans la mesure où la Chambre prévoit la possibilité pour les victimes participantes de venir témoigner,¹⁹ toute victime peut potentiellement devenir un témoin et être concerné par un tel Protocole. Même si à ce stade, il est prévu que le Protocole s'applique aux témoins appelés par le Procureur, les représentants légaux peuvent légitimement s'attendre à ce que la même question soit posée par les Défenses lorsqu'elles mèneront leurs enquêtes et qu'à des questions similaires soient proposées des solutions similaires.
31. Enfin, il n'est pas exclu qu'en pratique, les Défenses mènent déjà certaines enquêtes concernant des victimes et que se pose donc la question de la divulgation de leur identité à des tiers. On rappellera qu'à ce jour, la Chambre a décidé du maintien de la non divulgation au public de l'identité des victimes.²⁰
32. En conclusion et au vu des éléments précités, les représentants légaux estiment que le droit de participer aux discussions relatives au Protocole, ou à tout le moins de pouvoir faire valoir leurs observations avant toute adoption et/ou mise en œuvre, doit leur être accordé, étant nécessaire à la défense des intérêts des victimes représentées et donc à l'exercice effectif de leur mandat de représentation. L'octroi d'un tel droit ne serait pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense des accusés et en particulier au droit à un procès équitable.

Recommandation Rec (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000, principe III.

¹⁷ Voyez notamment les articles 14 à 16 du Code de conduite professionnelle des conseils.

¹⁸ § 8 du rapport de la DAVT du 11 janvier 2010.

¹⁹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

²⁰ Voir notamment la Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650.

3. Accès (partiel) à l'annexe au rapport de la DAVT

33. La DAVT joint à son rapport du 11 janvier 2010 une annexe confidentielle, sous scellés, et *ex parte* réservée au Greffier. Elle justifie de ce niveau classification du fait du haut degré de confidentialité du contenu de l'annexe en question. Elle indique que cette annexe comporte un « mapping » divisé en groupes (selon la répartition géographique des victimes) indiquant l'évaluation générale qu'elle a fait pour chaque groupe ainsi que les mesures de protection opérationnelles qui pourraient être mises à disposition (telles qu'un système de réaction rapide). L'annexe indique également les victimes qui sont également appelées comme témoins dans la présente affaire²¹.
34. Les représentants légaux sont très reconnaissants de la grande prudence dont fait preuve la DAVT concernant la communication d'informations qui sont en effet hautement confidentielles. Il est en effet essentiel que des informations aussi détaillées sur la situation géographiques des victimes et les mesures de protection qui pourraient leur être appliquées sur le terrain, soient traitées de façon hautement confidentielle, avec un accès restreint. Chaque représentant légal sollicite cependant à pouvoir accéder à cette annexe – ou partie de celle-ci – pour ce qui concerne les victimes qu'il représente.
35. En vertu de la norme 24bis §2 du Règlement de la Cour, le Greffier « peut déposer un document sous la mention *ex parte*, "réservé au Greffier", si la connaissance par les participants de son contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi » (nous soulignons).
36. En l'espèce, la connaissance du contenu de l'annexe (ou d'une partie de l'annexe) par chaque représentant légal concerné ne va pas à l'encontre de l'objectif poursuivi de l'annexe ; bien au contraire, puisque les représentants légaux ont coopéré avec la DAVT concernant les mesures de protection appropriées.

²¹ §§ 7 et 8 du rapport.

37. Les représentants légaux ont en effet constamment avisé la DAVT des risques encourus par leurs clients sur le terrain. Dans l'esprit de coopération qui a toujours prévalu, ils ont échangé avec cette dernière sur les mesures de protection qui pourraient être nécessaires en l'espèce.
38. En particulier, le représentant légal du groupe principal des victimes avait eu l'occasion d'attirer l'attention de la Chambre sur le contexte actuel en Ituri où des attaques sporadiques persistent²². Il avait aussi souligné que toute participation à la procédure contre les accusés représente un risque potentiel pour les victimes²³ et que l'ouverture des débats au fond pourrait avoir pour conséquence une montée de la tension dans la région au sein des différentes communautés ethniques concernées²⁴.
39. Les représentants légaux des victimes avait également suggéré, après consultation avec la DAVT, qu'un « mapping » soit fait, identifiant les localités où résident les victimes, comportant une analyse générale de la situation et du contexte sécuritaire, de problèmes qui pourraient se poser ou qui se seraient déjà posés. Ils proposaient qu'en fonction des données issues de cette investigation, la Chambre arrête les mesures de protection appropriées pour assurer la sécurité des victimes (par exemple, via un dispositif de réaction rapide à mettre en place dans les localités concernées)²⁵.
40. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'exception de la norme 24*bis* n'est pas applicable dans le cas présent et que l'annexe au rapport de la DAVT doit être communiqué à chaque représentant légal pour ce qui le concerne.
41. Outre cette règle de la norme 24*bis*, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire requièrent que chaque représentant légal ait accès aux

²² Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1490, §12.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1637, §17.

²⁵ *Ibid.*, §19 et Demande du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » en mesures de protection, ICC-01/04-01/07-1660, §15.

informations contenues dans l'annexe qui concerne les victimes qu'il représente. Conformément à ces droits fondamentaux, les soumissions *ex parte* doivent rester l'exception. Comme l'ont rappelé tant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que le Tribunal pénal pour le Rwanda, le principe fondamental est que « *ex parte* proceedings should be entertained only where it is thought to be necessary in the interests of justice to do so – that is, justice to *everyone* concerned – in the circumstances already stated: where the disclosure to the other party or parties in the proceedings of the information conveyed by the application, or of the fact the application itself, would be likely to prejudice unfairly either the party making the application or some person or persons involved in or related to that application. »²⁶

42. En l'espèce, il est donc indispensable que chaque représentant légal aient connaissance des conclusions de la DAVT concernant ses propres clients pour pouvoir, le cas échéant, l'informer d'autres difficultés qui n'auraient pas été prises en compte dans cette annexe, et, de manière générale, contribuer à tout débat sur les mesures de protection à apporter aux victimes concernées, conformément à l'article 68 du Statut.
43. Il est également indispensable que chaque représentant légal concerné ait connaissance de la liste établie par la DAVT des victimes qui ont également le statut de témoin. Chaque représentant légal doit en effet s'assurer des informations communiquées à ce propos à la Chambre, et qui peuvent concerner directement leurs clients.

²⁶ Chambre de première instance, *Le Procureur c. Simic et consorts*, Aff. No. IT-95-9-T, *Decision on (1) Application by Stevan Todorovic to Re-Open the Decision of 27 July 1999, (2) Motion by ICRC to Re-Open Scheduling Order of 18 November 1999, and (3) Conditions for Access to Material*, 28 février 2000, §40; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Aff. No. ICTR-98-44-T, *Decision on Motion to Unseal Ex Parte Submissions and to Strike Paragraphs 32.4 and 49 from the Amended Indictment*, 3 mai 2005, §§ 11 et 13; *Karemera et al.*, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Aff. No. ICTR-98-44-T, *Decision on Defence Motion For An Order Requiring Notice of Ex Parte Filings*, 30 mai 2006, §3.

4. Remarques sur les mesures de protection dites procédurales proposées par la DAVT

44. Dans son rapport, la DAVT suggère un certain nombre de mesures de protection procédurales qui pourraient être appliquées aux victimes : maintien de l'anonymat à l'égard du public ; non divulgation de la résidence actuelle des victimes aux parties et participants ; le cas échéant, en cas de témoignage, distorsion de l'image et de la voix, utilisation de pseudonymes et du huis clos, et collaboration entre la DAVT et le représentant légal concerné en vue de déterminer d'autres mesures de protection appropriées²⁷.
45. On rappellera que la Chambre a déjà prévu la possibilité pour les représentants légaux d'appeler les victimes participantes comme témoins dans la présente procédure²⁸. Les propositions de la DAVT sont donc tout à fait à propos et pertinentes.
46. Les représentants légaux comprennent que lorsque la DAVT suggère que le lieu de résidence ne soit pas communiqué aux « participants », elle vise ainsi le représentant légal *qui ne représente pas les victimes concernées* (une telle règle ne pourrait pas s'appliquer dans les rapports entre le représentant légal et ses propres clients).
47. Quant à la suggestion de l'adoption d'un protocole concernant les modalités de conduite d'enquêtes sur les victimes, pour les motifs susmentionnés aux paragraphes 16 à 33, les représentants légaux considèrent qu'ils doivent être associés aux discussions relatives à un tel protocole en vue de s'assurer que les intérêts de leurs clients (en ce compris la situation psychologique, sécuritaire, leur bien-être physique et le respect de leur vie privée) soient dûment pris en compte..
48. Par ailleurs, et sous réserve de toute autre observation à venir, les représentants légaux notent qu'ils ne perçoivent pas comment un tel protocole

²⁷ §§ 9 à 12 du rapport.

²⁸ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

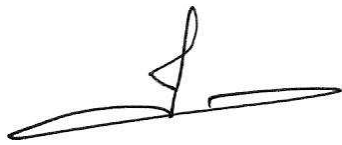
pourrait s'appliquer à des enquêtes menées *par les participants à l'égard des victimes*. On ne voit pas dans quelle hypothèse un représentant légal mènerait des enquêtes sur les victimes représentées par l'autre représentant légal. Aucune victime n'est mise en accusation dans la présente procédure. On ne voit pas non plus comment le Protocole pourrait s'appliquer à un représentant légal concernant les clients qu'il représente.

PAR CES MOTIFS,

Les représentants légaux PRIENT RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

1. **DE CLARIFIER** qu'en aucune circonstance, les Défenses ne peuvent divulguer à des tiers le fait qu'une personne protégée – dont l'identité est communiquée à ce tiers – participent à des procédures devant la Cour pénale internationale ;
2. **D'AUTORISER** les représentants légaux à pouvoir participer aux discussions relatives au protocole actuellement discuté quant aux modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers par les Défenses, ou, à titre subsidiaire, de pouvoir faire valoir leurs observations avant toute adoption et/ou mise en œuvre de ce protocole ;
3. **D'AUTORISER** chaque représentant légal à pouvoir accéder à l'annexe du rapport de la DAVT pour les parties qui concernent les victimes que ce représentant légal représente ;
4. **D'ADOPTER** les mesures de protection procédurales suggérées aux paragraphes 9 à 12 du rapport de la DAVT ; et

5. **Le cas échéant, D'AUTORISER** les représentants légaux à pouvoir participer aux discussions relatives à un protocole qui s'appliquerait aux enquêtes menées à l'égard des victimes, ou, à titre subsidiaire, de pouvoir faire valoir leurs observations avant toute adoption et/ou mise en œuvre d'un tel protocole.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 19 janvier 2010, à Bruxelles et à Liège (Belgique)